

12 DEC. 2024

**Arrêté n° 1189/2024/DREAL/UD88 du  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 de la société  
VISKASE installée sur le territoire de la commune de Thaon-les-vosges et autorisant la  
réalisation et l'exploitation d'un forage d'eau industrielle**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » et « 1.1.2.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié autorisant la Société VISKASE son usine de fabrication de boyaux cellulosiques située sur la commune de Thaon-les-Vosges ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « VISKASE », reçu complet le 19 juin 2024 relatif au projet de forage d'eau à usage industriel sur la commune de THAON LES VOSGES (88) ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2024 ;
- Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 06 mai 2024 ;
- Vu la décision n° 774/2024 du 15 juillet 2024 qui statue sur le non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à la société VISKASE en date du 18 octobre 2024 ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;
- Considérant que la société VISKASE a émis des observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 octobre 2024 ;
- Considérant que la prise en compte de ces observations ne conduisent pas à considérer des dangers ou inconvenients nouveaux supplémentaires remettant en cause les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1** – La société VISKASE implantée sur la commune de Thaon-les-Vosges est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser et à exploiter un forage d'eau à usage industriel, sans préjudice de l'application d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

L'emplacement prévu du forage est situé sur la commune de Thaon les Vosges, parcelle cadastrée section AE numéro 60. La profondeur visée est d'environ 270 mètres.

**Article 2** – L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubriques		
Numéro	Activité détaillée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	D

L'arrêté suivant s'applique à l'installation :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » et « 1.1.2.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 3** – Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource en eau	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Relevé des consommations d'eau
Réseau public d'adduction en eau potable	Thaon les Vosges	8 000 m <sup>3</sup>	Quotidien
Eaux superficielle	Moselle par l'intermédiaire du bassin d'approvisionnement	Dans la limite d'un prélèvement total (eaux superficielles et souterraines) de 3150 m <sup>3</sup> /j	Quotidien

Origine de la ressource en eau	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Relevé des consommations d'eau
Eaux souterraines	Aquifère des Grès du Trias inférieur, coordonnées du forage : X : 954 492 Y : 6 799 915	Inférieur à 50 m <sup>3</sup> par heure dans la limite de 1 200 m <sup>3</sup> par jour et 190 000 m <sup>3</sup> par an.	Quotidien

**Article 4** – Les pompages d'essais visés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié doivent permettre de s'assurer des capacités de production de l'ouvrage.

**Article 5** – Les eaux issues des opérations de travaux de forage et de la phase de pompage d'essai respectent les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales respectivement fixées aux articles 4.3.9 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 novembre 2009.

Les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection dans les meilleurs délais et intégrés au rapport visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VISKASE et dont une copie sera déposé en mairie de Thaon-les-Vosges.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société VISKASE.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 12 DEC. 2024

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale